

Département de la Haute Garonne



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT DE LA
HAUTE GARONNE**



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

**MARCHE A BONS DE COMMANDE N°059/2011
COMMISSION TERRITORIALE N°1
VALLEE DE LA SAVE ET COTEAUX DE CADOURS**

**Commune de LE GRES - Opération 31243-2
Révision du Schéma Communal d'Assainissement**

**NOTICE JUSTIFICATIVE
DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



58, Chemin Baluffet

31300 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62

Télécopie : 05-61-49-04-24

E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

CABINET ARRAGON/Réf doc : 311031BG - 301 - ETU - ME - 1 - 003

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	C MASSAT	L.D'EYSSAUTIER	L.D'EYSSAUTIER	13/02/2018	Mise à jour et mise en conformité avec le PLU
A1	C MASSAT	L.D'EYSSAUTIER	L.D'EYSSAUTIER	11/01/2013	Modifications suite remarques du SMEA31
A	C MASSAT	L.D'EYSSAUTIER	L.D'EYSSAUTIER	13/12/2012	Etablissement

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	RESUME NON TECHNIQUE.....	6
2.1	TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	6
2.2	COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET	8
2.3	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.4	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	9
2.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
2.5.1	<i>FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>9</i>
2.5.2	<i>DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</i>	<i>10</i>
2.5.3	<i>LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>10</i>
2.5.4	<i>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>10</i>
2.5.5	<i>APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</i>	<i>10</i>
2.5.6	<i>LE CONTROLE DE LEGALITE</i>	<i>10</i>
2.6	CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE.....	11
2.6.1	<i>OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ..</i>	<i>11</i>
2.6.2	<i>CONTEXTE DE L'ETUDE.....</i>	<i>11</i>
2.6.3	<i>SCENARII ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR</i>	<i>11</i>
2.6.4	<i>SCENARII RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....</i>	<i>12</i>
2.7	RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU.....	13
2.8	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE.....	13
3	DONNEES GENERALES	15
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	15
3.2	DONNEES COMMUNALES	16
3.2.1	<i>POPULATION COMMUNALE.....</i>	<i>16</i>
3.2.2	<i>HYDROGRAPHIE ET DONNEES SUR L'EAU.....</i>	<i>16</i>
3.2.3	<i>REJETS</i>	<i>20</i>
3.2.4	<i>PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION.....</i>	<i>20</i>
3.2.5	<i>ZONES PROTEGEES.....</i>	<i>20</i>
3.2.6	<i>RISQUES NATURELS</i>	<i>20</i>
4	ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT.....	22
4.1	ASSAINISSEMENT EXISTANT.....	22
4.1.1	<i>SYSTEME DE COLLECTE</i>	<i>22</i>
4.1.2	<i>STATION D'EPURATION EXISTANTE.....</i>	<i>22</i>
4.2	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	25
4.2.1	<i>CARTE D'APTITUDE DES SOLS EXISTANTE.....</i>	<i>25</i>
4.2.2	<i>NOUVELLE REGLEMENTATION</i>	<i>25</i>
4.3	SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LE CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT	28
4.3.1	<i>EXTREMITE NORD-OUEST DU BOURG</i>	<i>28</i>
4.3.2	<i>ENTRE LE CIMETIERE ET LE VILLAGE.....</i>	<i>30</i>
4.3.3	<i>ENTRE LE CHEMIN DES LEOUGES ET LA DEPARTEMENTALE N°1</i>	<i>32</i>
4.3.4	<i>LE LONG DU CHEMIN DES LEOUGES AU-DELA DE LA STATION D'EPURATION</i>	<i>35</i>
4.3.5	<i>IMPACT DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT SUR L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES....</i>	<i>37</i>
4.3.6	<i>CONCLUSION</i>	<i>38</i>
5	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	39
5.1	RAPPEL LEGISLATIF	39
5.2	PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	39
5.2.1	<i>ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>39</i>
5.2.2	<i>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</i>	<i>39</i>
5.3	IMPACT DU ZONAGE SUR L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	40
6	ANNEXE 1 : REGLEMENTATION CONCERNANT LE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	41

6.1.1	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	41
6.1.2	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	42
7	ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	54
8	ANNEXE 3 : ARRETE N°A07313D0235 PORTANT DECISION DE DISPENSE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	58

1 PREAMBULE

D'après l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

La commune de LE GRES a établi un premier zonage de l'assainissement des eaux usées en 2007 adapté à la carte communale d'urbanisme en vigueur à l'époque.

La commune de LE GRES a maintenant élaboré un Plan Local d'Urbanisme, le zonage de l'assainissement des eaux usées a été adapté aux nouveaux objectifs de ce PLU.

Sur les zones non encore équipées de réseau d'assainissement collectif et où le raccordement au réseau d'assainissement collectif ou le maintien en assainissement autonome était discutable, une étude comparative technico-économique entre les deux types d'assainissement a été menée afin d'assister la collectivité dans le choix du type d'assainissement à retenir.

La présente note expose la justification du zonage de l'assainissement retenu.

2 RESUME NON TECHNIQUE

2.1 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	
<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p>	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94</p>	<p><i>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>

<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>
---	---

2.2 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Le GRES ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31, celui-ci a en charge la réalisation des études de révision du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
<p>Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31 3 rue André Villet 31400 Toulouse</p>	

2.3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune LE GRES.

2.4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La commune de LE GRES a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de LE GRES à RESEAU31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de LE GRES le 20 février 2018 et du bureau syndical de RESEAU31 le 12 mars 2018.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité Environnementale par arrêté n°A07313D0235 du 03 septembre 2013 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LE GRES (en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement) a conclu à la dispense d'évaluation environnementale. (voir ANNEXE 3)

Le projet de PLU ayant évolué depuis 2013, le projet de zonage d'assainissement a été mis en cohérence avec le document d'urbanisme. Cette mise en cohérence a engendré des modifications mineures du projet de zonage d'assainissement présenté à l'Autorité Environnementale en 2013. Ces modifications mineures ont impacté le projet de zonage d'assainissement de façon marginale et n'entraînent donc pas la nécessité de saisir de nouveau l'Autorité Environnementale.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.5.1 FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de LE GRES à RESEAU31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

En parallèle, la commune de LE GRES doit également soumettre son projet de PLU à enquête publique.

Dans le cas d'une enquête publique unique entre l'élaboration du PLU et révision du zonage d'assainissement, l'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit :

- ✓ qu'il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête,
- ✓ le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme,

Ainsi, en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement, la commune de LE GRES a été désignée d'un commun accord pour ouvrir et organiser l'enquête publique (PLU et zonage d'assainissement des eaux usées).

2.5.2 DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

2.5.3 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalablement.

2.5.5 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée au SMEA31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de LE GRES. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.6 LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6 CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

2.6.1 OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long terme, selon des objectifs de protection de l'environnement définis par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations règlementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

2.6.2 CONTEXTE DE L'ETUDE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LE GRES s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré et mis en enquête publique en parallèle, en remplacement de la carte communale en vigueur depuis le 20 février 2008.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune du LE GRES et RESEAU31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- ✓ la potentialité des sols à la mise en place d'installation d'assainissement non collectifs ;
- ✓ l'incidence de leur raccordement sur les équipements actuels (eaux usées) ;
- ✓ la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

2.6.3 SCENARII ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de LE GRES est établi sur la base :

- ✓ d'une analyse des composantes géographiques, démographiques, économiques et environnementales propres à la commune ;
- ✓ d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- ✓ d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU élaboré en parallèle;
- ✓ d'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif,
- ✓ d'une hypothèse de programmation en termes de réhabilitation/optimisation du fonctionnement du réseau, d'extension de réseau et en termes de traitement.

RESEAU31 a confié au Cabinet ARRAGON l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées (EU) et son zonage associé, avec pour objectifs :

- ✓ de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE,),
- ✓ de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- ✓ d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- ✓ d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, quatre (4) secteurs composés de zones urbanisées et urbanisables ont été recensés et étudiés.

- ✓ Extrémité nord-ouest du bourg,
- ✓ Entre le cimetière et le village,
- ✓ Entre le chemin des Leouges et la départementale n°1,
- ✓ Le long du chemin des Leouges au-delà de la station d'épuration.

Ces secteurs ont fait l'objet de scénarii comparatifs, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif. Les autres secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif ont été intégrés en termes de population pour l'estimation des populations futures raccordées.

2.6.4 SCENARII RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Les effluents collectés sur le bourg de la commune de LE GRES sont envoyés sur une station de traitement de type filtre planté de roseaux de capacité 250 Equivalents Habitants.

Pour l'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs déjà desservis par les réseaux ou à proximité des réseaux existants.

Ce choix a été orienté par :

- ✓ une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte existants en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel soit par extension ou renforcement des réseaux existant,
- ✓ la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

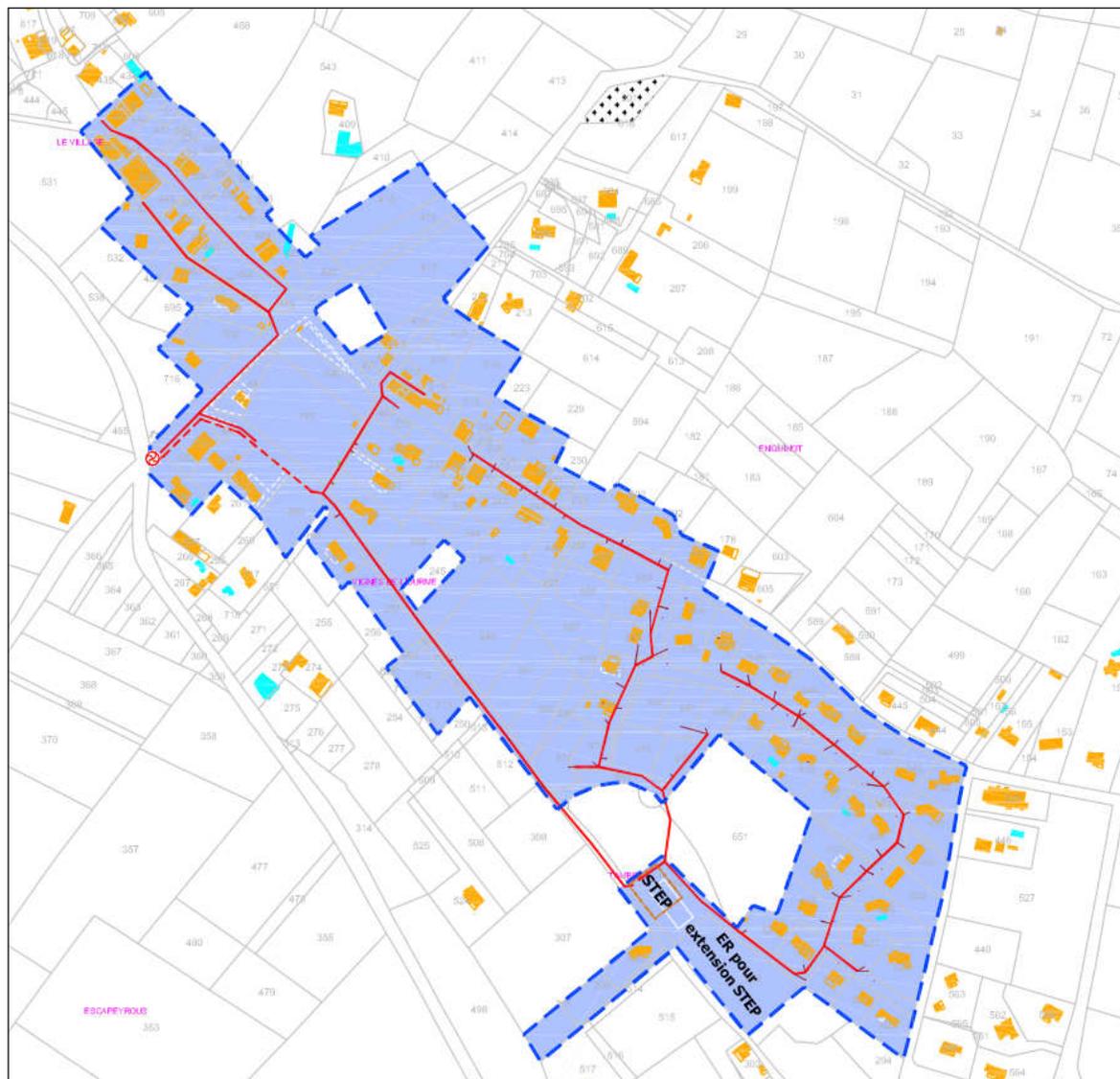
2.7 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Concernant l'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel par extension ou renforcement des procédés de traitement actuels.

2.8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante.



LEGENDE :

-  **ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
-  **TOUT LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL EST EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
-  **RÉSEAU D'EAUX USÉES EXISTANT**
-  **CONDUITE DE REFOULEMENT D'EAUX USÉES**
-  **POSTE DE REFOULEMENT**
-  **STATION D'EPURATION EXISTANTE**

3 DONNEES GENERALES

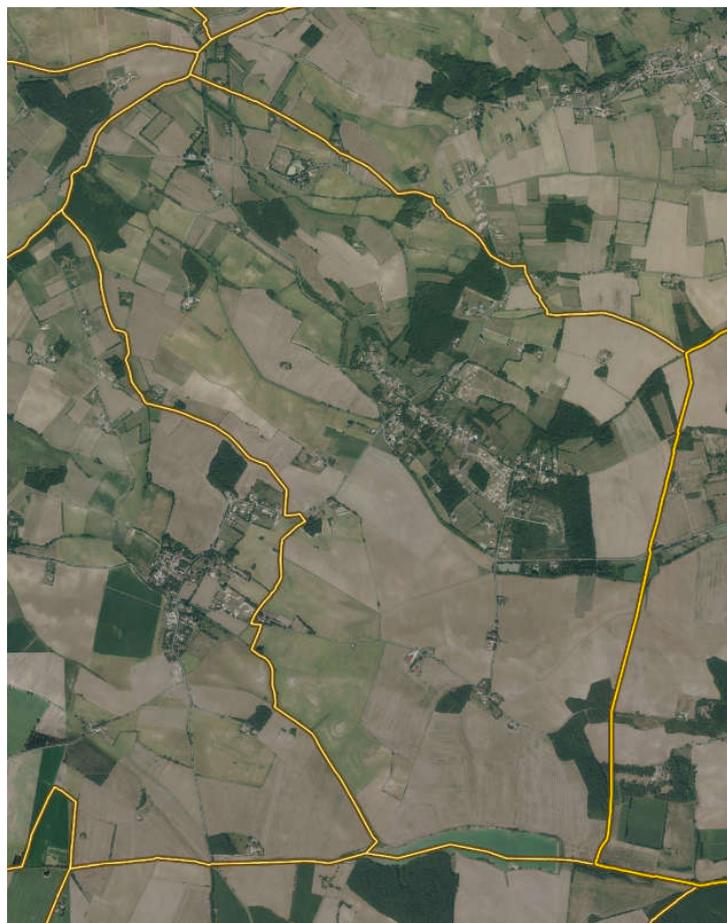
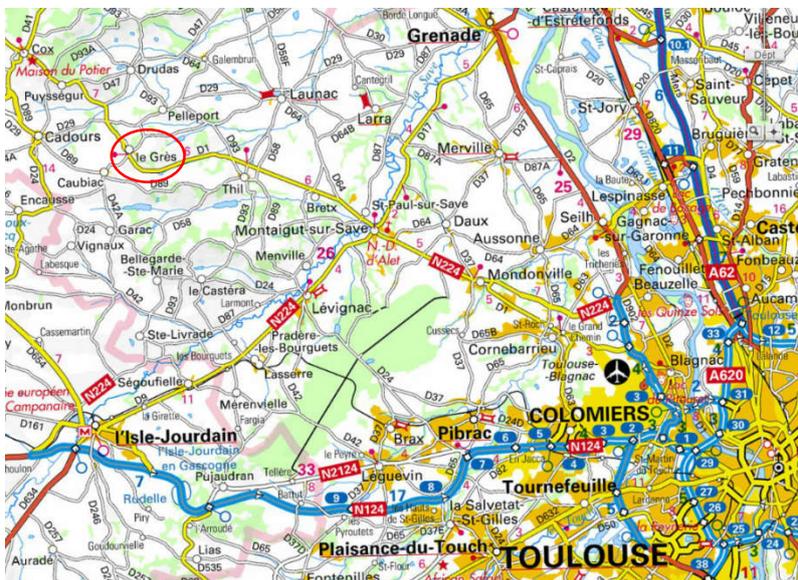
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LE GRES se situe dans le département de la Haute-Garonne, à 30 km environ au Nord-Ouest de Toulouse.

Elle est traversée par les routes départementales n°1, n°89, n°42a et n°29.

Le territoire communal s'étend sur 813 ha.

La topographie est très vallonnée. L'altimétrie varie de 175 à 284 m NGF.



3.2 DONNEES COMMUNALES

3.2.1 POPULATION COMMUNALE

La population légale depuis le 1^{er} janvier 2018 est celle recensée en 2015.

L'évolution de la population entre les derniers recensements est présentée dans le tableau suivant :

Année de recensement	1982	1990	1999	2006	2010	2015
Population municipale (nombre d'habitants)	200	214	223	267	340	431

TABEAU 1 : EVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1982 ET 2015 (SOURCE : INSEE)

Logements	2015	1999
Nombre total de logements	172	111
Nombre de résidences principales	155	91
Nombre de résidences secondaires	10	12
Nombre de logements vacants	6	8

Le nombre d'habitants en 2014 est de 418.

Le nombre moyen d'habitants par logement en 2014 est de 2,4.

3.2.2 HYDROGRAPHIE ET DONNEES SUR L'EAU

(Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne)

3.2.2.1 HYDROGRAPHIE

Plusieurs ruisseaux prennent leur source sur la commune et s'écoulent vers les communes voisines. Les cours d'eau nommés s'écoulant au moins en partie sur la commune sont :

Nom du cours d'eau	Code hydrographique
L'Arsène	O2550550
Ruisseau de Saint-Pierre	O2610500
La Saoume	O2610880
Ruisseau du Pélat	O2550560
Ruisseau de Pommecôte	O2610520
Ruisseau de la Reyre	O2610870

La commune de LE GRES fait partie des zones hydrographiques suivantes :

Code de la Zone (sur X% de la surface communale)	Libellé de la Zone
O261 (82.62)	Le Saint-Pierre
O255 (18.27)	La Save du confluent du Cérès (inclus) au confluent du Rieutort

et les Aquifères libres (BDRHF V1):

565	ARMAGNAC
-----	----------

Les masses d'eau concernées sont :

Type de masse d'eau	Code	Libellé
Masses d'eau de rivière	FRFR609	Le Saint-Pierre de sa source au confluent de la Garonne
	FRFRR304_12	L'Arsène
Masses d'eau Souterraine	FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
	FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG

3.2.2.2 QUALITE DES EAUX ET OBJECTIFS

La masse d'eau de rivière principale de la commune est celle du ruisseau de **Saint Pierre**, aussi nommé ruisseau de Marguestau. Ce ruisseau longe la limite nord-ouest de la commune. Trois de ces affluents, qui sont le ruisseau de Pommeçôte et deux petits cours d'eau non nommés, drainent la partie nord de la commune (au nord de la RD42a). Deux autres affluents, le ruisseau de la Reyre et le ruisseau de la Saoume, drainent la partie centrale de la commune et ne se jettent dans le ruisseau de Saint Pierre que peu avant sa confluence avec la Garonne.

Dans le SDAGE 2010-2015, les objectifs de cette masse d'eau sont :

Objectif état global :

Objectif état écologique :

Objectif état chimique :

L'état de la masse d'eau selon l'évaluation SDAGE 2010 (sur la base de données 2006-2007) est :

		Indice de confiance
Etat écologique (Modélisé)	Moyen	●○○○

Les autres paramètres ne sont pas connus.

La masse d'eau de rivière de **L'Arsène** concerne la partie sud de la commune (au sud de la RD89). L'Arsène se jette dans la Save au niveau de Montégut sur Save, elle fait donc partie de la zone hydrographique de « La Save du confluent du Cérés (inclus) au confluent du Rieutort ».

Dans le SDAGE 2010-2015, les objectifs de cette masse d'eau sont :

Objectif état global :	Bon état 2021
Objectif état écologique :	Bon état 2021
Objectif état chimique :	Bon état 2015

L'état de la masse d'eau selon l'évaluation SDAGE 2010 (sur la base de données 2006-2007) est :

		Indice de confiance
Etat écologique (Modélisé)	Médiocre	●○○○
Etat chimique	Bon	●○○○

Les autres paramètres ne sont pas connus.

La masse d'eau du ruisseau de Saint Pierre fait partie de l'Unité Hydrographique de référence « Garonne » et celle de l'Arsène fait partie de l'Unité Hydrographique de référence « Rivières de Gascogne ». Les mesures préconisées par le SDAGE pour ces Unités Hydrographiques, à appliquer par les collectivités concernées, et touchant le domaine de l'assainissement sont les mêmes :

- Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement,
- Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales,
- Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie,
- Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage),
- Mettre en œuvre des plans d'actions "phytosanitaires" visant les usages non agricoles (diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, formation, sensibilisation et bilans ...),
- Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...).

3.2.2.3 DONNEES QUANTITATIVES

Aucune station de mesure de débit ou de hauteur d'eau n'est présente sur la commune.

3.2.2.4 COURS D'EAU RESERVES

Aucun cours d'eau de la commune n'est réservé.

Un cours d'eau réservé est un cours d'eau pour lequel aucune autorisation ou concession n'est donnée pour entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

NB : A compter du 2 février 2013 cette dénomination va être modifiée en « cours d'eau de classe 1 » au titre de l'article article L214-17 du Code de l'Environnement.

3.2.2.5 COURS D'EAU CLASSES

Aucun cours d'eau de la commune n'est classé.

La liste des tronçons de cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement a pour vocation de permettre de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, en assurant la franchissabilité de ces obstacles, en particulier par les poissons migrateurs.

NB : A compter du 2 février 2013 cette classification va être modifiée en « cours d'eau de classe 2 » au titre de l'article article L. 432-6 du Code de l'Environnement et intégrera la problématique de la continuité du transport solide.

3.2.2.6 CATEGORIE PISCICOLE

Tous les cours d'eau de la commune sont en deuxième catégorie piscicole ou non classés.

Les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole sont ceux qui peuvent accueillir les espèces de salmonidés. Tous les autres cours d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole.

3.2.2.7 CLASSEMENT EN ZONE SENSIBLE

La commune de LE GRES est classée en zone sensible.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

3.2.2.8 CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE

La commune de LE GRES n'est pas dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,*
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.*

3.2.2.9 CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La commune de LE GRES est classée en zone de répartition des eaux.

La loi sur l'eau permet la définition de zones de répartition des eaux « lorsqu'il existe une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », selon l'article premier du décret n°94-354 du 29 avril 1994. Cela permet de concilier les intérêts des différents acteurs. Ces zones sont des bassins, sous-bassins ou fractions de sous-bassins ou des systèmes aquifères qui sont constamment ou la plupart du temps soumis à une pression des usagers trop importante.

3.2.3 REJETS

Le seul rejet répertorié est celui de la station d'épuration existante. Ce rejet s'effectue dans un fossé qui se jette dans le ruisseau de la Saoume (Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne).

3.2.4 PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Aucun prélèvement d'eau n'est répertorié sur la commune (Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne).

3.2.5 ZONES PROTEGEES

Aucune zone naturelle protégée n'est recensée sur le territoire communal (Source de données DREAL Midi-Pyrénées).

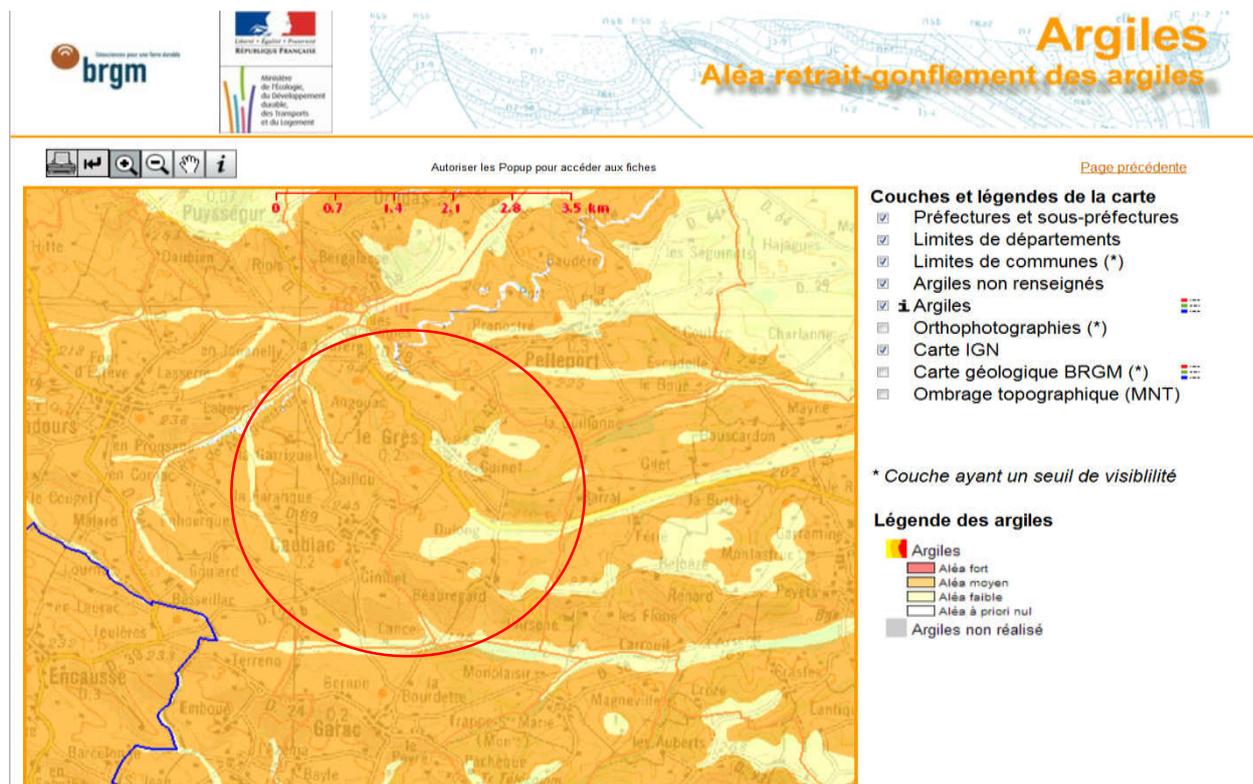
3.2.6 RISQUES NATURELS

3.2.6.1 Aléa sismique

Zone de sismicité: 1 (risque très faible)

3.2.6.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

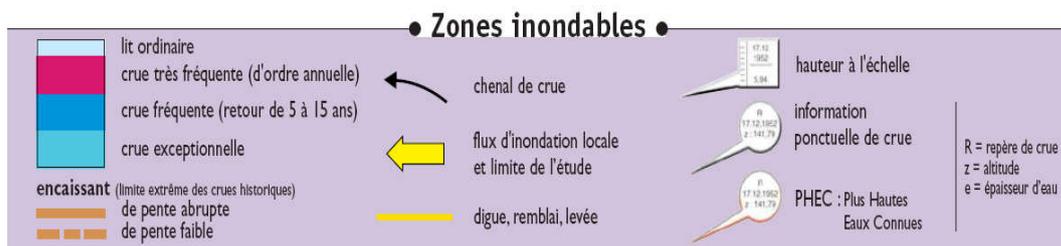
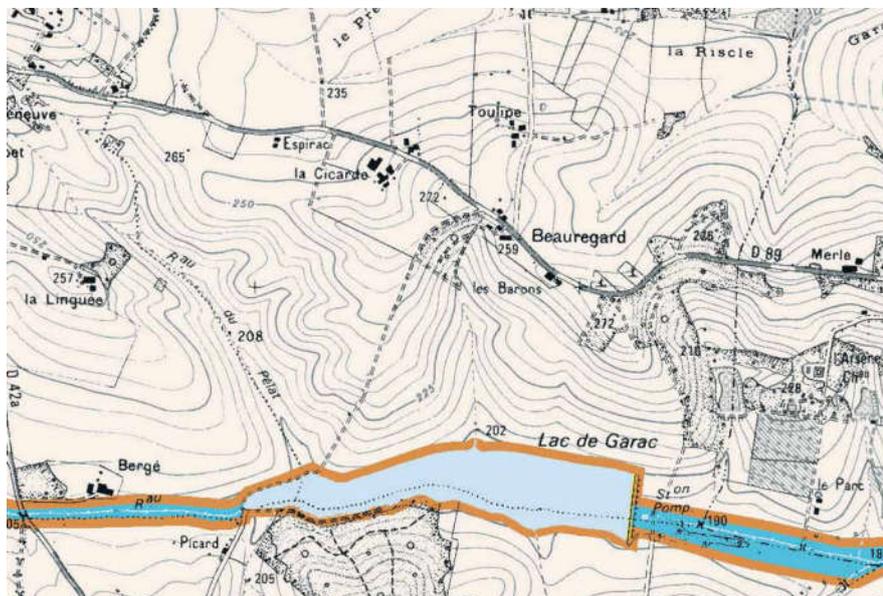
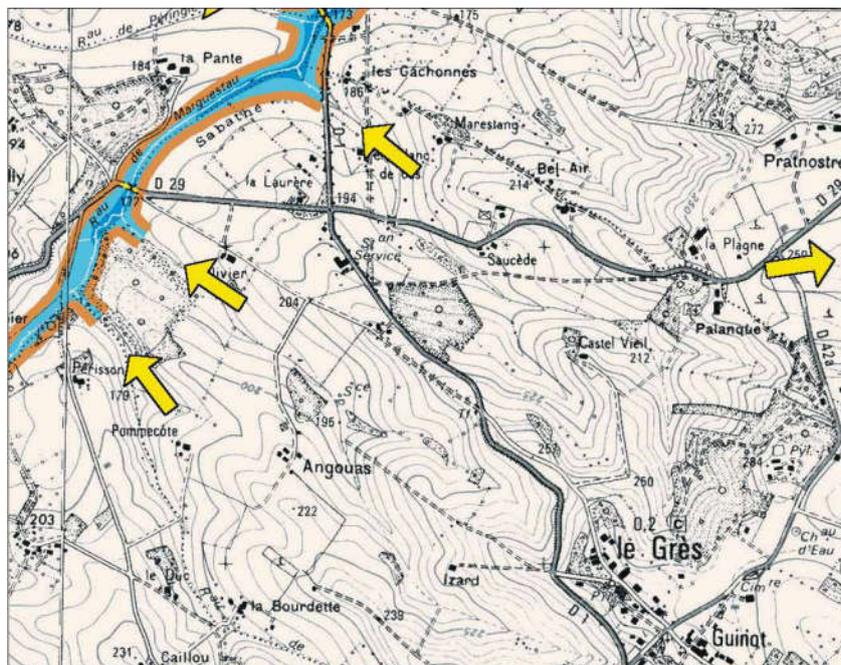
Aléa faible à moyen :



3.2.6.3 Aléa inondation

La commune de LE GRES ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Une Cartographie Informative des Zones Inondables, établie par la DIREN Midi-Pyrénées, montre une toute petite zone soumise aux inondations du ruisseau de Marguestau (ou Saint Pierre) au nord de la commune et une toute petite zone soumise aux inondations du ruisseau de l'Arsène au sud de la commune :



4 ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT EXISTANT

4.1.1 SYSTEME DE COLLECTE

Le premier réseau de collecte des eaux usées a été posé en 2007 à l'occasion de la création du lotissement les « Terrasses de Tambriil ». C'est un réseau séparatif en PVC de diamètre 200 mm qui dessert tout le lotissement gravitairement sur une longueur d'environ 940 ml.

Celui-ci a été prolongé en 2012 vers l'habitat existant par deux branches de réseau gravitaire en PVC, de diamètre 200 mm :

- Sous le chemin le Carrêlot et le chemin des Léouges, sur 514ml,
- Sous la Voie communale n°6, sur 204 ml.

L'extension du réseau vers le centre du village (mairie et église) a été réalisée en 2015. Celle-ci a nécessiter la mise en place d'un poste de refoulement des eaux usées à l'angle du chemin le Carrêlot et de la RD n°1.

Une petite extension gravitaire a également été réalisée en amont du chemin le Carrêlot.

4.1.2 STATION D'EPURATION EXISTANTE

La station d'épuration de LE GRES a été construite en 2007 pour une capacité de 250 EQ.

La filière de traitement comprend deux étages de lits plantés de roseaux.

L'installation comprend au fil de l'eau, les postes suivants :

- Un poste de relevage des effluents bruts avec by pass par trop plein,
- Un regard de répartition premier étage,
- Un traitement sur un premier étage composé de trois lits de roseaux,
- Un système de chasse hydraulique des effluents bruts avec by-pass par trop plein,
- Un regard de répartition second étage,
- Un traitement sur un second étage composé de deux lits de roseaux,
- Un canal de mesure avec échelle limnimétrique.

Les roseaux sont plantés sur un filtre composé de plusieurs couches de gravier de granulométries différentes.

Le premier étage de filtre à roseaux joue le rôle de décanteur. Les matières en suspension (MES) sont piégées en surface et la fraction organique biodégradable contenue dans les MES est réduite par les bactéries aérobies. Il joue également un rôle d'épurateur : les composés carbonés biodégradables solubles (DBO), sont dégradés par les microorganismes fixés au niveau du système racinaire des roseaux, ainsi que dans les couches drainantes successives.

Le second étage permet d'assurer un traitement de finition de l'effluent pour un rejet aux normes, par élimination de la DBO soluble résiduelle.

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Paramètres	Valeur
Population raccordée (Eq.Hab)	250
Volume moyen journalier V de l'effluent de temps sec correspondant à 150 L/hab/j	37.5 m3
Débit moyen journalier	1.56 m3/h
Débit de pointe par temps sec	5 m3/h
Charge en DBO5	15 kg/j
Charge en DCO	30 kg/j
Charge en MES	17.5 kg/j

L'arrêté de régularisation administrative de la station d'épuration du 25 juin 2012 stipule que le rejet de la station d'épuration de Le Grès doit être conforme à l'arrêté général du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

L'arrêté du 25 juin 2012 fixe pour la station d'épuration de Le Grès la performance minimale à respecter suivante :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Ou rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NTK	15 mg/l	-

Les résultats des 4 bilans entrée/sortie réalisés sur la station d'épuration depuis 2010 sont présentés sur la page suivante.

Il en ressort que la station d'épuration n'est pas saturée, les charges entrantes sont inférieures à sa capacité nominale, tant du point de vue hydraulique qu'organique.

Cependant la station d'épuration reçoit un taux de charge hydraulique journalière par temps sec (53 à 83%) bien supérieur à son taux de charge polluante (16 à 56%): ces résultats laissent soupçonner des infiltrations d'eaux claires parasites dans le réseau du lotissement "Les Terrasses de Tambril" qui était le seul raccordé à la station au moment des mesures.

Le bilan des concentrations en sortie et des rendements épuratoires est la plupart du temps conforme.

Deux dépassements ont été observés en 2013. Notons que les taux de charges polluantes en entrée étaient anormalement bas ce jour-là :

- un rendement de 45,5% et une concentration de 42 mg/l sur les MES,
- un rendement de 74,2% et une concentration de 67 mg/l sur la DCO.

STATION DE LE GRES
RESULTATS MESURES D'AUTOSURVEILLANCE
Depuis 2010

TYPE DE TRAITEMENT	LPR
CAPACITE NOMIALE	250 EH
CHARGE EN DBO5 kg/j	15
CHARGE EN DCO kg/j	30
CHARGE EN MES kg/j	17,5
CHARGE EN NTK kg/j	3,75
CHARGE EN PHOSPHORE kg/j	0,625
DEBIT m3/j	37,5

PARAMETRES	NORMES DE REJET		REGLES DE CONFORMITE	
	concentration (mg/l)	rendement (%)	REGLES DE CONFORMITE	VALEURS REDHIBITOIRES (mg/l)
DBO5	25	70%	Un échantillon est déclaré conforme si la valeur de concentration OU la valeur du rendement est respectée	
DCO	125	75%		
MES	35	90%		
NTK	15		Valeur à respecter en concentration	
NH4				
NGL				
PT				
DEBIT NOMINAL	37,5			

CHARGES ENTREE STATION	DATE DES MESURES	PLUVIO EN mm	DEBIT		DBO5			DCO			MES			NTK			N-NH4	N-NO2	N-NO3	NGL			PT		
			Charge recue (m3/j)	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	[en mg/l]	[en mg/l]	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge recue kg/j	Charge en % du nominal
	02 au 03/03/2010	0,00	24,6	65,6%	200	4,92	33%	400	9,8	32,8%	111	2,7	15,6%	86,9	2,1	57,0%	63,0	0,0	0,0	86,9	2,1	57,0%	9,8	0,2	38,6%
	14 au 15/12/2011	0,00	20	53,3%	270	5,4	36%	570	11,4	38%	133	2,7	15,2%	87,2	1,7	46,5%	64,0	0,0	0,0	87,2	1,7	46,5%	9,3	0,2	29,8%
	08 au 09/10/2013	0,00	22	58,7%	110	2,42	16%	260	5,7	19,1%	77	1,7	9,7%	46,4	1,0	27,2%	38,0	0,0	0,0	46,4	1,0	27,2%	2,7	0,1	9,5%
	27 au 28/05/2015	0,00	31	82,7%	270	8,37	56%	620	19,2	64%	163	5,1	28,9%	100	3,1	82,7%	93,0	0,0	0,0	100	3,1	82,7%	12	0,4	59,5%
	Moyenne		24	65,1%	213	5,278	35,2%	463	12	38%	121	3	17,3%	80,1	2,0	53,4%	64,5	0,0	0,0	80,1	2,0	53,4%	8,5	0,2	34,3%
	Maxi		31,0	82,7%	270	8,37	55,8%	620	19	64%	163	5,1	29%	100,0	3,1	82,7%	93,0	0,0	0,0	100,0	3,1	82,7%	12,0	0,4	59,5%
	Mini		20,0	53,3%	110	2,42	16,1%	260	5,7	19%	77	1,7	9,7%	46,4	1,0	27,2%	38,0	0,0	0,0	46,4	1,0	27,2%	2,7	0,1	9,5%

hors DTG organique	hors DTG hydraulique	Nbre d'abonnés	Boye produites en T de MS

QUALITE DES REJETS	DATE DES MESURES	DEBIT		DBO5			DCO			MES			NTK			N-NH4	N-NO2	N-NO3	NGL			PT		
		Charge recue (m3/j)	Charge en % du nominal	[en mg/l]	Charge rejetée kg/j	R en %	[en mg/l]	Charge rejetée kg/j	R en %	[en mg/l]	Charge rejetée kg/j	R en %	[en mg/l]	Charge rejetée kg/j	R en %	[en mg/l]	[en mg/l]	[en mg/l]	[en mg/l]	Charge rejetée kg/j	R en %	[en mg/l]	Charge rejetée kg/j	R en %
	02 au 03/03/2010	24,6	65,6%	3	0,074	99%	34	0,8	91,5%	10	0,2	91,0%	5	0,1	94,2%	3,8	0,6	32,0	37,6	0,9	56,7%	7,5	0,2	23,5%
	14 au 15/12/2011	20	53,3%	3	0,06	99%	42	0,8	93%	2	0,0	98,5%	21,8	0,4	75,0%	19,0	0,2	22,0	44	0,9	49,5%	9	0,2	3,2%
	08 au 09/10/2013	22	58,7%	7	0,154	94%	67	1,5	74,2%	42	0,9	45,5%	3,5	0,1	92,5%	1,9	0,5	43,0	47	1,0	-1,3%	3,1	0,1	-14,8%
	27 au 28/05/2015	31	82,7%	2	0,062	99%	46	1,4	93%	2	0,1	98,8%	15	0,5	85,0%	15,0	0,7	38,0	53,7	1,7	46,3%	12	0,4	0,0%
	sam-00/01/1900	0,0																						
	sam-00/01/1900	0,0																						
	ven-19/11/2010	0,0																						
	sam-00/01/1900	0,0																						
	Moyenne	12	65,1%	4	0,1	97,6%	47	1,1	87,7%	14	0,3	83,4%	11,3	0,3	86,7%	9,9	0,5	33,8	45,6	1,1	37,8%	7,9	0,2	3,0%
	Maxi	31	82,7%	7	0,2	99,3%	67	1,5	92,6%	42	0,9	98,8%	21,8	0,5	94,2%	19,0	0,7	43,0	53,7	1,7	56,7%	12,0	0,4	23,5%
	Mini	0	53,3%	2	0,1	93,6%	34	0,8	74,2%	2	0,0	45,5%	3,5	0,1	75,0%	1,9	0,2	22,0	37,6	0,9	-1,3%	3,1	0,1	-15%

OBSERVATIONS

4.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

4.2.1 CARTE D'APTITUDE DES SOLS EXISTANTE

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été établie en 2004 par le BCEOM.

En corrélation avec la géologie, les sols ont été scindés en six types dans l'étude du BCEOM. Le territoire de la commune de LE GRES est concerné par trois de ces types de sol :

- Unité 1 : sols argileux bariolés épais hydromorphes,
- Unité 2 : sol sur ancienne terrasse à galets roulés,
- Unité 3 : sol épais argilo-calcaire sur marne et calcaire marneux.

Ces trois types de sol ont une très faible capacité d'infiltration, d'où l'impossibilité de mettre en place des tranchées d'infiltration dans le sol naturel. La technique préconisée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est donc partout le **filtre à sable drainé**.

Remarque : Le maillage des sondages et des tests de perméabilité réalisés dans le cadre de l'étude de la capacité des sols à l'assainissement autonome est adapté à l'ensemble de la zone étudiée. Il ne permet pas de réaliser une analyse au niveau de chaque parcelle d'habitation. La carte d'aptitude des sols est donc indicative, elle ne remplace pas une étude à la parcelle qui sera exigée pour la justification du choix de la technique retenue et du dimensionnement du dispositif.

4.2.2 NOUVELLE REGLEMENTATION

De nouveaux textes réglementaires sont en vigueur depuis la réalisation de l'étude de 2004 : l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute dépollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012.

Selon ces textes (Article 11 de L'Arrêté du 7 septembre 2009) :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Pour les secteurs sur lesquels des tranchées filtrantes ont été préconisées cette technique reste donc celle à appliquer, en respectant les prescriptions de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 rappelé en annexe.

Pour les secteurs sur lesquels les tranchées filtrantes ne sont pas réalisables de par le manque de perméabilité du sol, un rejet des eaux traitées en milieu superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) ou à défaut dans des puits d'infiltration est autorisé sous réserve d'une étude qui en démontre la nécessité (Articles 12 et 13 de L'Arrêté du 7 septembre 2009) :

Article 12

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 13

« Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Les filières de traitement autorisées sont, dans ce cas :

- les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué (sables et graviers ou massif de zéolithe),
- des installations composées d'autres dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Ces « autres » dispositifs de traitement sont notamment les microstations à cultures libres, les filtres compacts ou encore les filtres plantés. La liste des dispositifs agréés est consultable sur le « site interministériel pour l'assainissement non collectif ».

Ainsi, les filtres à sables drainés préconisés dans la carte d'aptitude des sols de 2004 restent une solution possible mais d'autres dispositifs agréés peuvent être envisagés.

Les prescriptions à respecter sont indiquées dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 rappelé en annexe.

La mise en place d'une installation avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ne peut être envisagée que lorsque les conditions suivantes sont réunies (Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009):

« a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70m;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. »

D'autre part, « *sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.* »

Éléments à fournir avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif
(Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009):

« *Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.* »

Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (voir annexe 2);

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

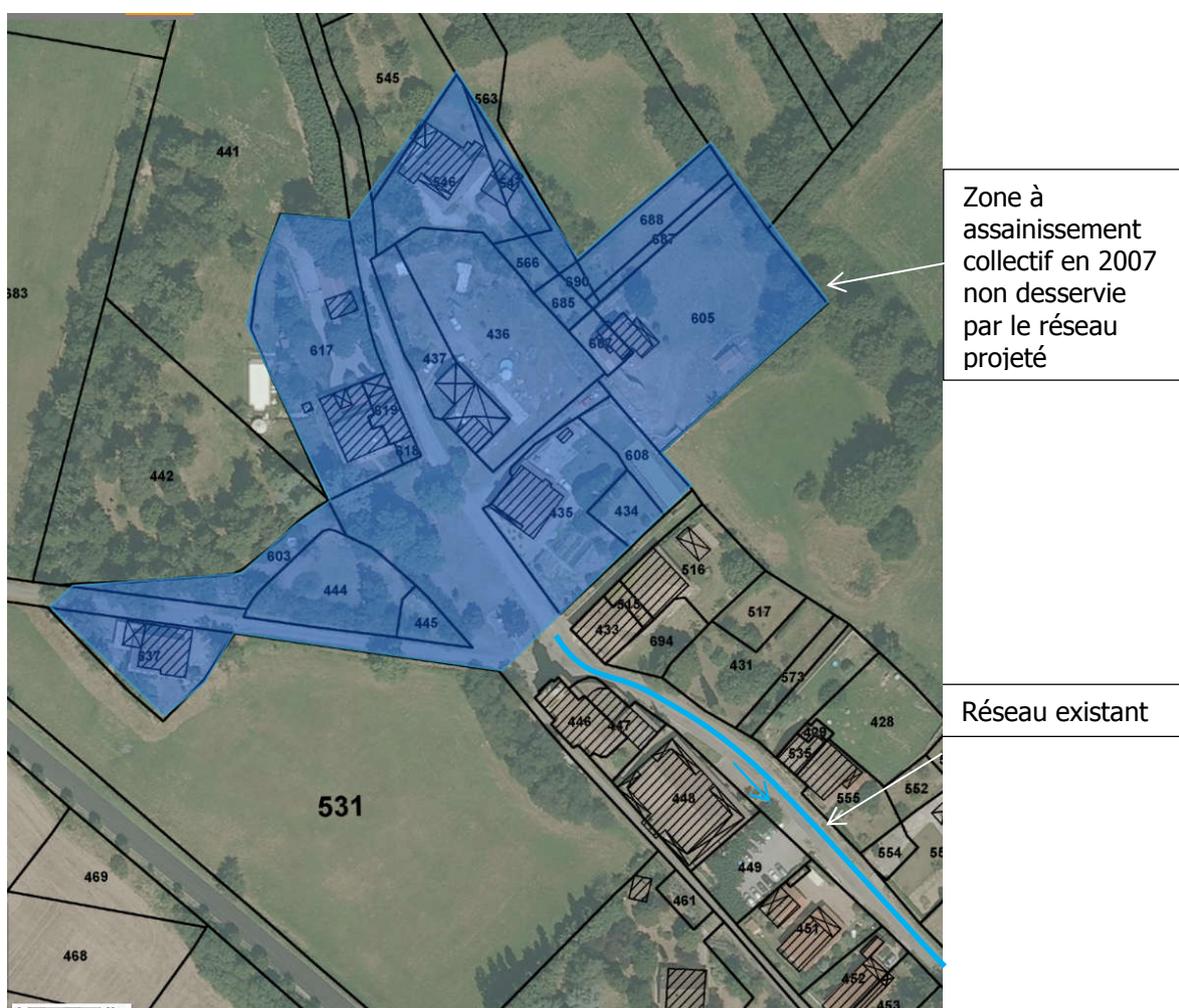
-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

4.3 SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LE CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'eaux usées existant ne dessert pas tout le territoire de la zone à assainissement collectif définie dans le zonage approuvé en 2007.

C'est pourquoi, une étude du raccordement des zones non encore desservies a été réalisée afin d'aider la commune dans son choix du nouveau zonage de l'assainissement collectif. L'impact de ces raccordements éventuels sur la station d'épuration a également été évalué dans le même but.

4.3.1 EXTREMITE NORD-OUEST DU BOURG



La zone à assainissement collectif de 2007 s'étend au-delà du réseau collectif des eaux usées vers le centre du village.

Cette zone est urbanisable, elle est classé UA dans le PLU, c'est pourquoi une étude comparative entre le raccordement au réseau collectif et le maintien en assainissement autonome a été réalisée.

4.3.1.1 Assainissement autonome

Cette zone est déjà occupée par 6 maisons. Le maximum envisageable est d'environ 8 maisons au total sur ce secteur.

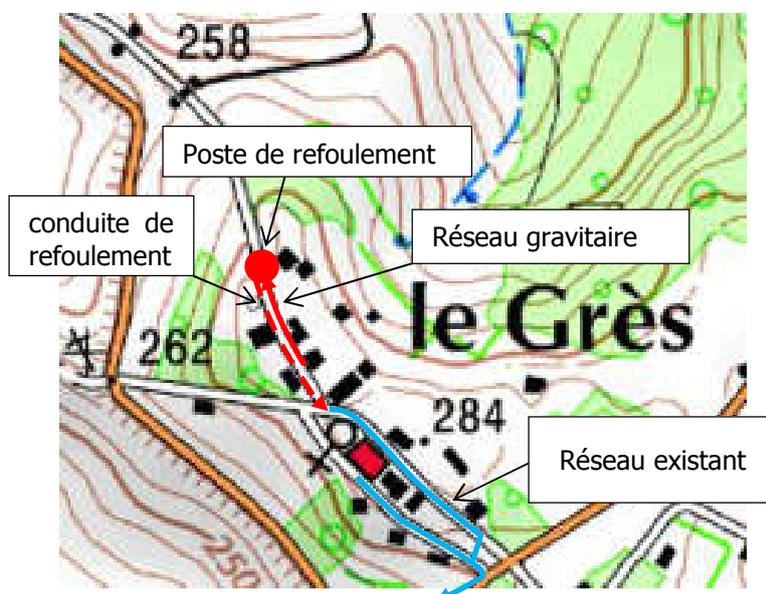
Les maisons existantes sont à priori déjà équipées d'un assainissement autonome, mais nous supposons que celui-ci est à refaire, en effet, le taux de conformité observé lors de l'enquête de 2004 sur les installations existantes était faible.

Un total de 8 assainissements autonomes par filtre à sable drainé (ou autre dispositif autorisé) sera donc à mettre en place sur toute la zone.

A 6 900 euros par installation, le coût total est évalué de **55 000 € H.T.**

4.3.1.2 Assainissement collectif

Le raccordement de ce secteur au réseau collectif projeté jusqu'au centre du village ne peut se faire gravitairement car la route descend dans le sens opposé au réseau.



Il serait nécessaire de créer un poste de refoulement au droit de la dernière maison. Un réseau gravitaire descendrait vers ce poste et une conduite de refoulement remonterait les effluents vers le réseau projeté dans le centre du village.

L'estimation du coût de cette extension est présentée dans le tableau suivant :

Nature des travaux	longueur (en ml)	Nombre de branchements particuliers actuels	Nombre de branchements particuliers futurs	PU cana au ml	Prix cana	Montant pour branchements actuels (2500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
canalisation gravitaire Ø200PVC	100	5	2	220	22 000.00 €	12 500.00 €	34 500.00 €	120 000.00 €	24 000.00 €	17 142.86 €
canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	100			10	1 000.00 €		1 000.00 €			
canalisation de refoulement Ø63 PVC	40			95	3 800.00 €		3 800.00 €			
Poste de refoulement							65 000.00 €			

Une extension de la station d'épuration serait de surcroît nécessaire pour pouvoir traiter les effluents de ce secteur (voir chapitre 3.3.5). Il convient donc d'ajouter le coût de cette extension au coût de la création du réseau.

Le coût de l'**extension des lits plantés de roseaux** est évalué à 1 100 €/EH, soit pour les 7 branchements de ce secteur, dont le rejet potentiel estimé à 15 EH, un coût de **16 500 €H.T.**

La maison située sur le chemin descendant vers la RD1 ne pourra pas être raccordée gravitairement à ce réseau, il n'est pas envisageable de réaliser un réseau plus un poste juste pour une maison, elle restera donc en assainissement autonome.

Le coût global de l'assainissement en ajoutant un assainissement autonome pour cette maison serait donc d'environ **143 000 € H.T.**

Conclusion : Sur ce secteur, **le coût de l'assainissement collectif est presque le triple de celui de l'assainissement autonome.**

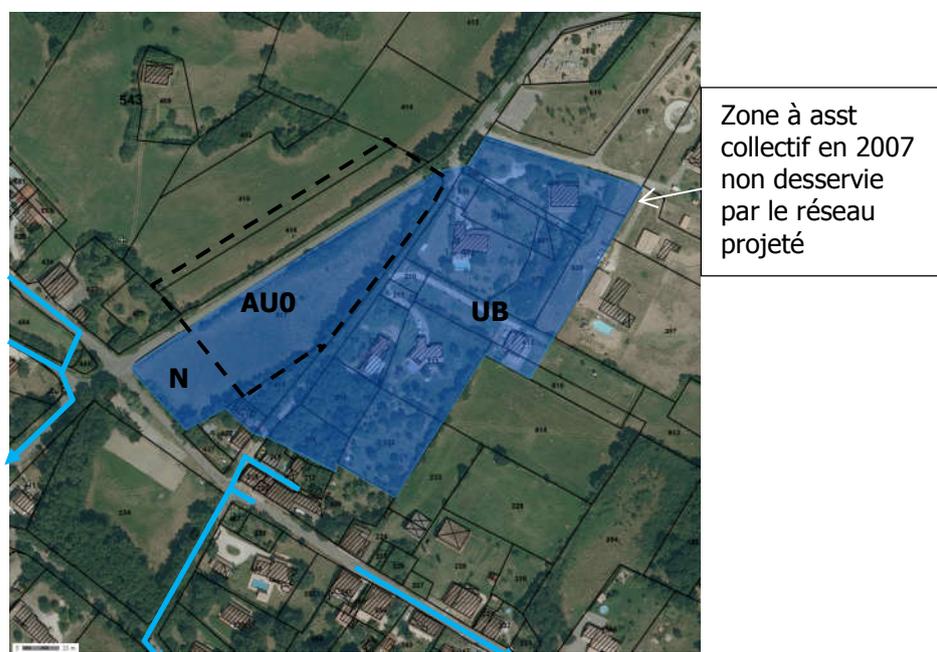
4.3.2 ENTRE LE CIMETIERE ET LE VILLAGE

La zone à assainissement collectif de 2007 s'étend en direction du cimetière au-delà du réseau collectif des eaux usées existant.

Cette zone est urbanisable, elle est classé UB et AU0 dans le PLU, à l'exception d'une zone N réservée pour la création d'un arborétum.

La zone AU0 doit être raccordée au réseau collectif au moment de son ouverture d'après le règlement du PLU. Ce raccordement sera à la charge de l'aménageur de la zone.

Pour la zone UB, une étude comparative entre le raccordement au réseau collectif et le maintien en assainissement autonome a été réalisée.



— Réseau existant

4.3.2.1 Assainissement autonome

La zone UB est déjà occupée par 5 maisons. Le maximum envisageable est d'environ 8 maisons au total sur ce secteur s'il reste en assainissement autonome.

Les maisons existantes sont à priori déjà équipées d'un assainissement autonome, mais nous supposons que celui-ci est à refaire, en effet, le taux de conformité observé lors de l'enquête de 2004 sur les installations existantes était faible.

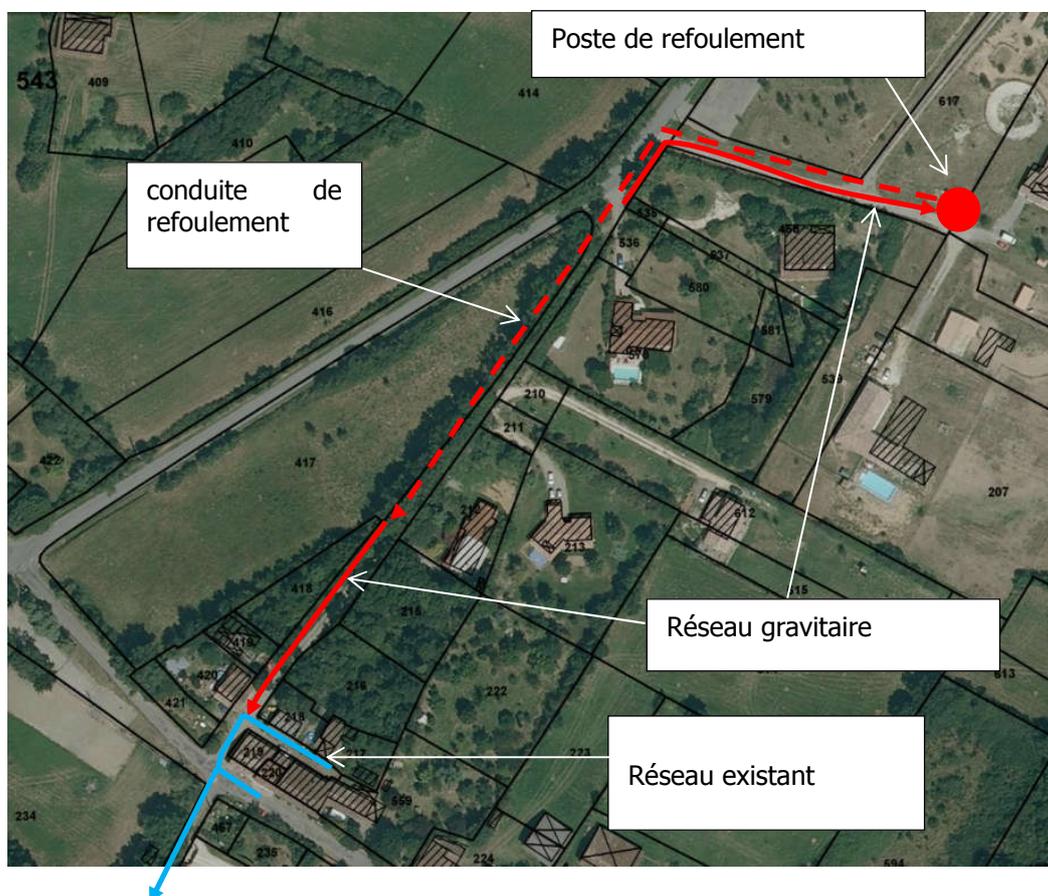
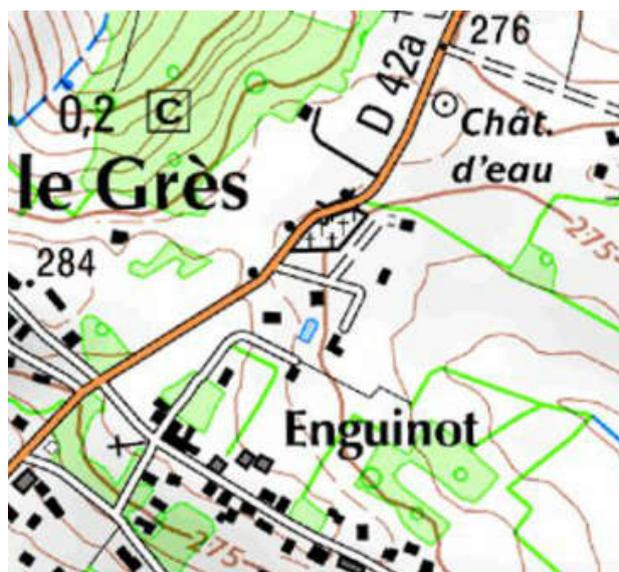
Un total de 8 assainissements autonomes par filtre à sable drainé (ou autre dispositif autorisé) sera donc à mettre en place sur toute la zone.

A 6 900 euros par installation, le coût total est évalué de **55 000 € H.T.**

4.3.2.2 Assainissement collectif

Le raccordement de ce secteur au réseau collectif existant ne peut se faire gravitairement car le chemin descend dans le sens opposé au réseau après la parcelle 215.

Il serait nécessaire de créer un poste de refoulement au point bas. Un réseau gravitaire descendrait vers ce poste et une conduite de refoulement remonterait les effluents vers le tronçon de réseau gravitaire qui peut être posé jusqu'au coin de la parcelle 212 environ (à affiner par un lever topographique si le projet devait se réaliser).



Le fait de mettre en place un poste de refoulement au point bas permettrait de raccorder un secteur un peu plus grand que celui prévu en 2007 (3 maisons existantes de plus). Cependant, le raccordement de certaines maisons sera délicat car devant passer par des propriétés privées voisines.

L'estimation du coût de cette extension est présentée dans le tableau suivant :

Nature des travaux	longueur (en ml)	Nombre de branchements particuliers actuels	Nombre de branchements particuliers futurs	PU cana au ml	Prix cana	Montant pour branchements actuels (2500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
canalisation gravitaire Ø200PVC	200	8	4	220	44 000.00 €	20 000.00 €	64 000.00 €	162 000.00 €	20 250.00 €	13 500.00 €
canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	125			10	1 250.00 €		1 250.00 €			
canalisation de refoulement Ø63 PVC	115			95	10 925.00 €		10 925.00 €			
Poste de refoulement							65 000.00 €			

Une extension de la station d'épuration serait de surcroît nécessaire pour pouvoir traiter les effluents de ce secteur (voir chapitre 3.3.5). Il convient donc d'ajouter le coût de cette extension au coût de la création du réseau.

Le coût de **l'extension des lits plantés de roseaux** est évalué à 1 100 €/EH, soit pour les 12 branchements de ce secteur, dont le rejet potentiel estimé à 26 EH, un coût de **28 600 €H.T.**

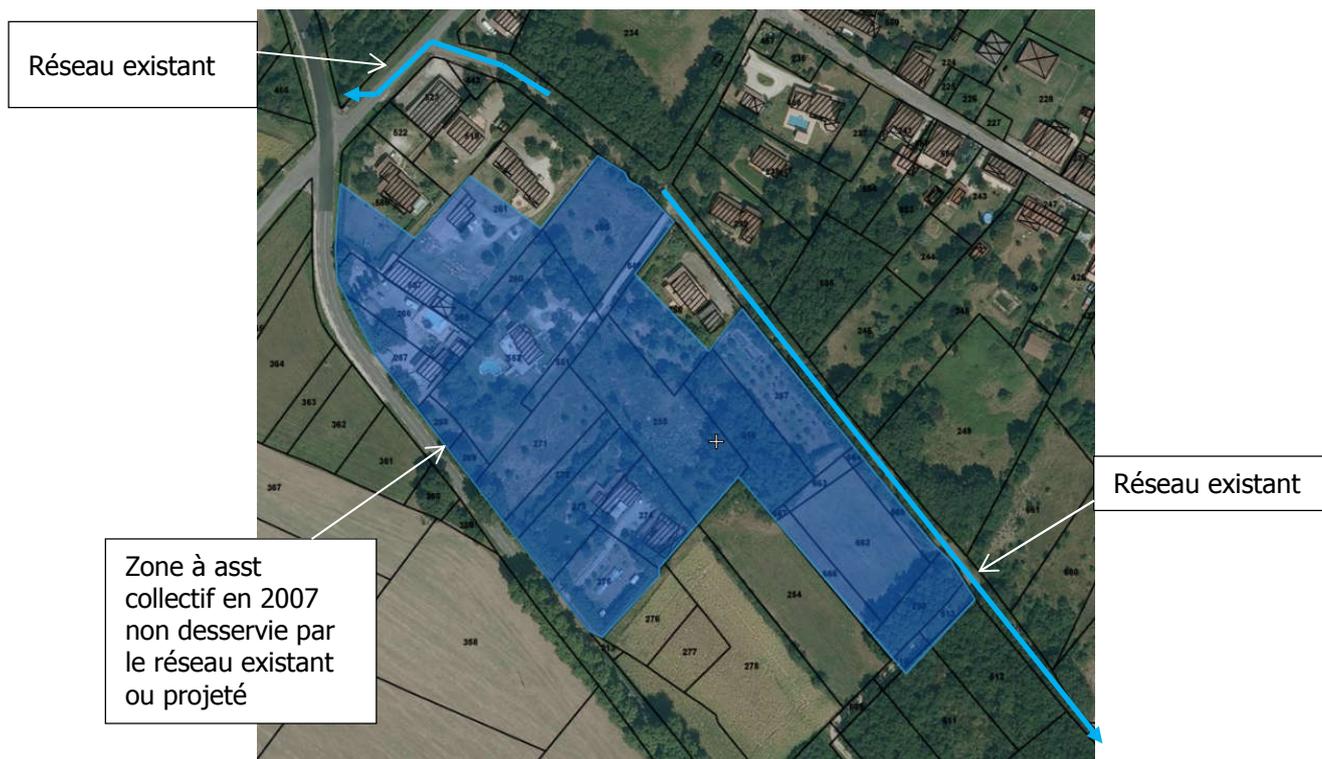
Le coût global de l'assainissement collectif sur ce secteur serait donc d'environ **190 000 € H.T. soit 15 900 €/branchement.**

Conclusion : Sur ce secteur, **le coût au branchement de l'assainissement collectif est de plus du double de celui de l'assainissement autonome**, même en tenant compte des habitations futures potentielles.

4.3.3 ENTRE LE CHEMIN DES LEOUGES ET LA DEPARTEMENTALE N°1

Un réseau d'assainissement collectif est posé et va être étendu le long du chemin des Léouges, cependant, au sud de ce chemin, entre le chemin et la RD n°1, les terrains sont en forte pente vers la route départementale, les maisons ne peuvent donc pas se raccorder gravitairement vers le réseau du chemin des Léouges. Les quelques maisons existantes en bordure du chemin se sont raccordées à l'aide d'un poste de refoulement individuel mais cela ne peut pas être étendu à toute la zone.

Une partie de ce secteur est urbanisable, elle est classé UB dans le PLU, et elle était prévue dans la zone à assainissement collectif en 2007. C'est pourquoi une étude comparative entre le raccordement au réseau collectif et le maintien en assainissement autonome a été réalisée sur ce secteur.



4.3.3.1 Assainissement autonome

Cette zone est déjà occupée par 6 maisons. Le maximum envisageable est d'environ 14 maisons au total sur ce secteur s'il reste en assainissement autonome.

Les maisons existantes sont à priori déjà équipées d'un assainissement autonome, mais nous supposons que celui-ci est à refaire, en effet, le taux de conformité observé lors de l'enquête de 2004 sur les installations existantes était faible.

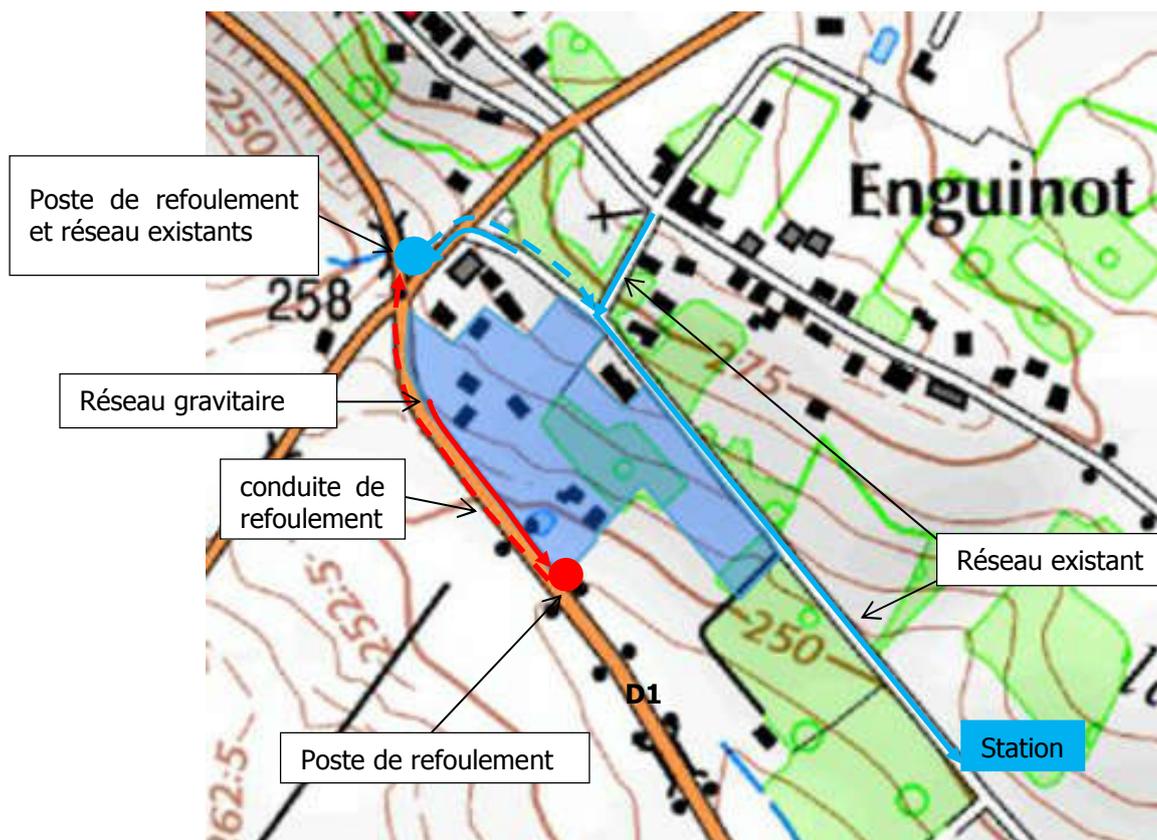
Un total de 14 assainissements autonomes par filtre à sable drainé (ou autre dispositif autorisé) sera donc à mettre en place sur toute la zone.

A 6 900 euros par installation, le coût total est évalué de **97 000 € H.T.**

4.3.3.2 Assainissement collectif

Sur la route départementale n°1, la pente est à l'inverse de l'écoulement vers le réseau existant.

Il serait nécessaire de créer un poste de refoulement au point bas de la zone. Un réseau gravitaire descendrait vers ce poste et une conduite de refoulement remonterait les effluents vers le poste de refoulement projeté à l'angle du chemin le Carrêlot et de la RD n°1.



L'estimation du coût de cette extension est présentée dans le tableau suivant :

Nature des travaux	longueur (en ml)	Nombre de branchements particuliers actuels	Nombre de branchements particuliers futurs	PU cana au ml	Prix cana	Montant pour branchements actuels (2500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
canalisation gravitaire Ø200PVC	170	6	14	290	49 300.00 €	15 000.00 €	64 300.00 €	168 000.00 €	28 000.00 €	8 400.00 €
canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	170			10	1 700.00 €		1 700.00 €			
canalisation de refoulement Ø63 PVC	140			110	15 400.00 €		15 400.00 €			
Poste de refoulement							65 000.00 €			

Une extension de la station d'épuration serait de surcroît nécessaire pour pouvoir traiter les effluents de ce secteur (voir chapitre 3.3.5). Il convient donc d'ajouter le coût de cette extension au coût de la création du réseau.

Le coût de **l'extension des lits plantés de roseaux** est évalué à 1 100 €/EH, soit pour les 20 branchements de ce secteur, dont le rejet potentiel estimé à 44 EH, un coût de **48 400 €H.T.**

Le coût global de l'assainissement collectif sur ce secteur serait donc d'environ **216 000 € H.T. soit 10 800 €/branchement.**

Conclusion :

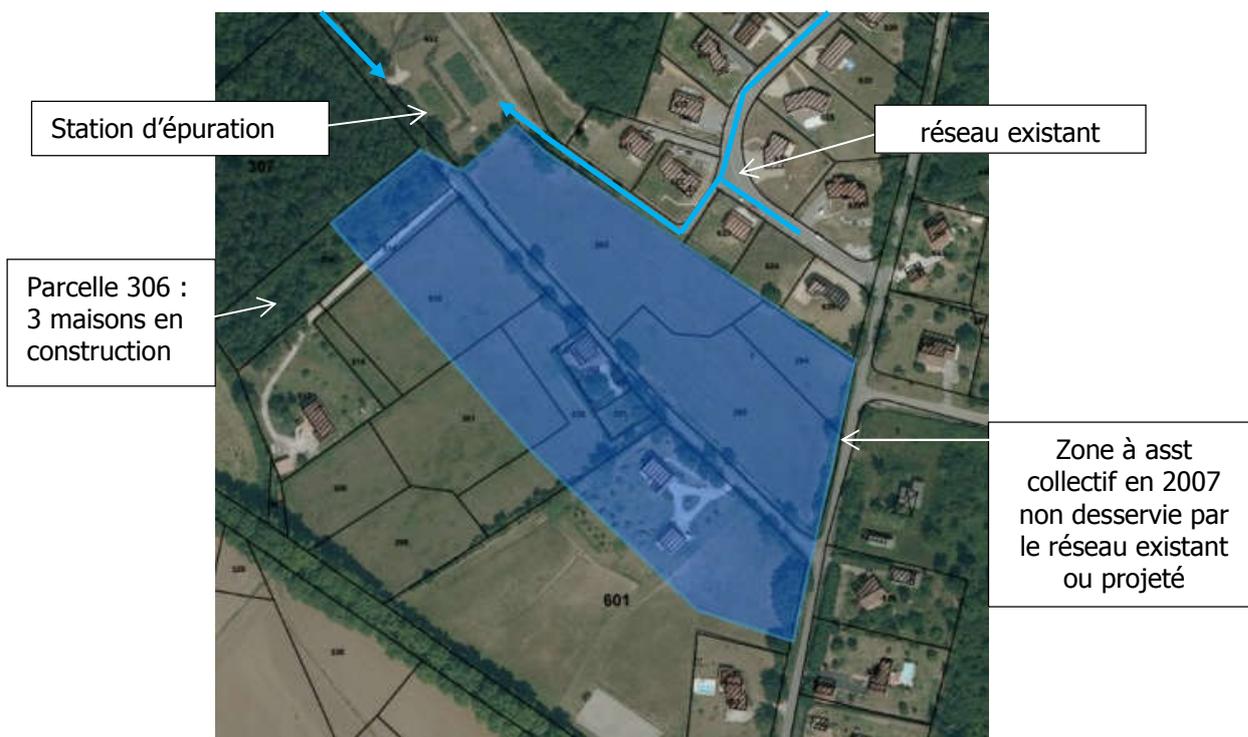
La création d'un réseau collectif permet de densifier ce secteur (possibilité de 20 maisons contre 14 en assainissement non collectif), **mais le coût à l'habitation est supérieur** (10 800 € par branchement en collectif contre 6 900€ par installation autonome).

De plus, le raccordement de certaines habitations dont l'accès se fait par le chemin des Léouges ne serait pas facile car devant passer par des propriétés privées voisines.

4.3.4 LE LONG DU CHEMIN DES LEOUGES AU-DELA DE LA STATION D'EPURATION

Le long du chemin des Léouges, au-delà de la station d'épuration, la pente est à l'inverse de l'écoulement vers la station d'épuration. Pourtant, ce secteur était prévu dans la zone à assainissement collectif en 2007.

Ce secteur est urbanisable, classé UB dans le PLU, c'est pourquoi une étude comparative entre le raccordement au réseau collectif et le maintien en assainissement autonome a été réalisée.



La parcelle en construction est hors étude car elle est déjà raccordée à la station d'épuration par un poste de refoulement privé.

4.3.4.1 Assainissement autonome

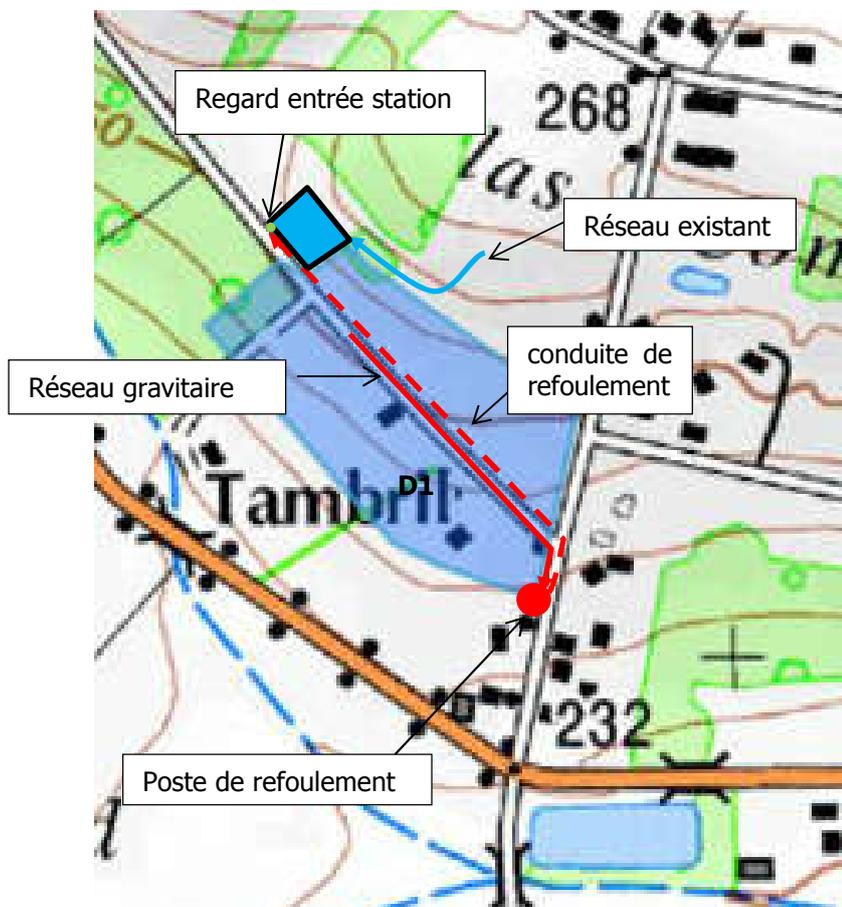
Cette zone est déjà occupée par 3 maisons. Le maximum envisageable est d'environ 18 maisons au total sur ce secteur s'il reste en assainissement autonome.

Les maisons existantes sont à priori déjà équipées d'un assainissement autonome, mais nous supposons que celui-ci est à refaire, en effet, le taux de conformité observé lors de l'enquête de 2004 sur les installations existantes était faible.

Un total de 18 assainissements autonomes par filtre à sable drainé (ou autre dispositif autorisé) sera donc à mettre en place sur toute la zone.

A 6 900 euros par installation, le coût total est évalué à **124 000 € H.T.**

4.3.4.2 Assainissement collectif



Seule une très petite partie de la zone, celle située à côté de la station d'épuration, pourrait se raccorder au réseau existant.

Pour raccorder toute la zone, il serait nécessaire de créer un poste de refoulement en son point bas. Un réseau gravitaire descendrait vers ce poste et une conduite de refoulement remonterait les effluents vers le poste d'entrée de la station d'épuration.

L'estimation du coût de cette extension est présentée dans le tableau suivant :

Nature des travaux	longueur (en ml)	Nombre de branchements particuliers actuels	Nombre de branchements particuliers futurs	PU cana au ml	Prix cana	Montant pour branchements actuels (2500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
canalisation gravitaire Ø200PVC	170	3	25	220	37 400.00 €	7 500.00 €	44 900.00 €	141 000.00 €	47 000.00 €	5 035.71 €
canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	170			10	1 700.00 €		1 700.00 €			
canalisation de refoulement Ø63 PVC	120			95	11 400.00 €		11 400.00 €			
Poste de refoulement							65 000.00 €			

Une extension de la station d'épuration serait de surcroît nécessaire pour pouvoir traiter les effluents de ce secteur (voir chapitre 3.3.5). Il convient donc d'ajouter le coût de cette extension au coût de la création du réseau.

Le coût de **l'extension des lits plantés de roseaux** est évalué à 1 100 €/EH, soit pour les 28 branchements de ce secteur, dont le rejet potentiel estimé à 62 EH, un coût de **68 200 €H.T.**

Le coût global de l'assainissement collectif sur ce secteur serait donc d'environ **209 000 € H.T. soit 7 500 €/branchement.**

Conclusion :

La création d'un réseau collectif permet de densifier ce secteur (possibilité de 28 maisons contre 18 en assainissement non collectif), **mais le coût à l'habitation est supérieur** (7 500 € par branchement en collectif contre 6 900€ par installation autonome).

4.3.5 IMPACT DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT SUR L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les bilans SATESE de 2010 à 2015 montrent que la station d'épuration reçoit en moyenne 5,3 kg de DBO₅ par jour, soit environ 90 équivalents-habitants (EH) ; sa capacité nominale étant de 15 kg de DBO₅ par jour ou 250 EH, elle reçoit une charge polluante représentant **un tiers de cette capacité nominale.**

Sur le dernier bilan de 2015, le taux de charge monte à la **moitié de la capacité nominale.**

Le nombre d'habitations raccordées est de **70**, avec l'habitat existant, et d'environ 115 à terme en prenant en compte les zones à urbanisation future qui seront desservies par ce réseau, y compris la zone AU0 qui devra être raccordable avant son ouverture.

Si toute la zone à assainissement collectif définie par le zonage de 2007 était desservie par un réseau, le nombre de logements qui seraient raccordés à terme est évalué à **180.**

Si toutes les zones Urbanisables (UA, UB, UC et AU0) était desservies par le réseau d'assainissement collectif, le nombre de logements qui seraient raccordés quand celles-ci seraient complètement urbanisées est évalué à **260.**

Le taux d'occupation des logements retenu dans le SCOT est de 2,2 habitants par logement pour la commune de LE GRES, c'est ce ratio qui a été appliqué pour évaluer le nombre d'Equivalents-Habitants qui seraient à traiter sur la station d'épuration dans tous les cas évoqués ci-dessus.

Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant:

	capacité nominale de la station d'épuration	charges théoriques futures			
		avec réseau projeté et habitat existant	avec réseau projeté habitat futur	avec zonage 2007 habitat futur	avec zones UA,UB,UC, AU0 en collectif habitat futur
nombre de logements raccordés	-	70	115	180	260
EH	250 EH	150 EH	250 EH	400 EH	570 EH
volume journalier	37,5 m ³	22,5 m ³	37,5 m ³	60,0 m ³	85,5 m ³
MES	17,5 kg	10,5 kg	17,5 kg	28,0 kg	39,9 kg
DCO	30,0 kg	18,0 kg	30,0 kg	48,0 kg	68,4 kg
DBO ₅	15,0 kg	9,0 kg	15,0 kg	24,0 kg	34,2 kg

Il en ressort que si le réseau collectif était étendu au-delà du réseau existant, une extension de la station d'épuration devrait être envisagée à terme.

Dans le cas d'un assainissement collectif étendu au zonage en vigueur depuis 2007, l'extension de la station d'épuration devrait pouvoir traiter 150 EH supplémentaires, ce qui demanderait un coût d'investissement d'environ **165 000 € H.T..**

Dans le cas d'un assainissement collectif étendu à toutes les zones urbaines (UA,UB,UC, AU0) du PLU, l'extension de la station d'épuration devrait pouvoir traiter 320 EH supplémentaires, ce qui demanderait un coût d'investissement d'environ **352 000 € H.T..**

4.3.6 CONCLUSION

Les paragraphes précédents montrent que le coût de raccordement au réseau collectif des secteurs étudiés serait supérieur à celui de leur maintien en assainissement autonome.

De plus, ce raccordement nécessiterait une extension de la station d'épuration existante.

D'autre part, la commune ne souhaite pas densifier les zones urbanisables concernées par les études de raccordements.

Pour toutes ces raisons, la commune a choisi de limiter la zone à assainissement collectif aux secteurs qui sont desservis par le réseau existant.

5 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.1 RAPPEL LEGISLATIF

Le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

« Art R.2224-7 - Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Art. R.2224-8- L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Art. R.2224-9 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

5.2 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le choix d'un scénario ayant été arrêté, le zonage de l'assainissement à l'échelle communale peut être réalisé conformément au décret n° 2006-503 du 2 mai 2006.

Pour la commune de LE GRES, la carte jointe intitulée « Zonage de l'assainissement des eaux usées» délimite la zone en assainissement collectif du reste du territoire communal.

Ont été écartées de la zone à assainissement collectif:

- Les zones trop éloignées de la zone agglomérée pour lesquelles la nature du sol et la densité de l'habitat n'interdisent pas la réalisation de filière d'assainissement autonome ;
- Les zones où l'habitat trop diffus ne peut justifier la mise en œuvre d'un assainissement collectif de par le surcoût qu'engendrerait l'extension du réseau collectif par rapport à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonomes.

5.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les zones urbaines actuellement desservies par le réseau de collecte ainsi que l'ensemble des parcelles construites ou à construire, concernées par un projet de mise en place de l'assainissement collectif. La justification du choix entre assainissement collectif ou non collectif sur les secteurs où la question pouvait se poser a été présentée dans le chapitre précédent.

5.2.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tout le reste du territoire communal.

Les zones éloignées et à faible densité d'habitat resteront en assainissement individuel.

5.3 IMPACT DU ZONAGE SUR L'UNITE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Dans le chapitre 3.3.5, l'impact des différents scénarii étudiés sur la charge polluante à traiter sur la station d'épuration a été évalué.

Il en ressort que pour le **scénario d'assainissement retenu**, limitant la zone à assainissement collectif aux secteurs desservis par le réseau existant, plus la zone AU0, **la capacité de la station d'épuration existante sera suffisante pour accueillir les effluents de toutes les habitations futures potentielles.**

Concernant la charge hydraulique, les deux derniers bilans SATESE ont montré qu'elle est actuellement proportionnellement plus importante que la charge polluante, même par temps sec.

Afin de remédier à cette anomalie, une campagne de recherche des points d'infiltration d'eaux claires parasites sera menée sur le réseau du lotissement "Les Terrasses de Tambriil".

La réhabilitation des tronçons de réseau sujets aux infiltrations d'eaux claires parasites permettra de réduire cette charge hydraulique afin de pouvoir accueillir les débits qui seront apportés par les raccordements futurs.

6 ANNEXE 1 : REGLEMENTATION CONCERNANT LE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

6.1.1 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Article L1331-4 du code de la santé publique

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-2 du code de la santé publique

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-7 du code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

6.1.2 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article Annexe I

Liste des points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations :

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X

2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Article Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Article Annexe III

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

7 ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur : le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol : dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place. »

Filtre à sable vertical drainé :

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite :

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal :

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique :

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation :

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration :

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois. »

8 ANNEXE 3 : ARRETE N°A07313D0235 PORTANT DECISION DE DISPENSE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le

03 SEP. 2013

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : CG-SS-512-31-zonassLeGrèsArrêté

ARRETE n° A07313D0235

portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article
R122-18 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Haute-Garonne, en tant qu'autorité administrative compétente en matière
d'environnement, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des
incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

**Personne publique responsable du plan : Syndicat mixte des eaux et de
l'assainissement de la Haute-Garonne**

Intitulé du plan : Zonage d'assainissement des eaux usées

Localisation : LE GRES (31)

reçue le 05 juillet 2013 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne en date du 19 décembre 2012 portant délégation de
signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 24 juillet 2013 ;

Considérant que la commune rurale de LE GRES qui comptait 328 habitants en 2009, révisé son
zonage d'assainissement des eaux usées afin de l'adapter à son Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui
prévoit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;

Considérant que la zone d'assainissement collectif retenue est cohérente avec un développement
de l'urbanisation et est compatible avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux
usées de la commune ;

Considérant que les zones en assainissement autonome concernent des zones rurales d'habitat
diffus, qui ne devraient pas se densifier ;

Considérant que ce projet de révision du zonage devrait permettre de maintenir la qualité des rejets
dans le milieu naturel, au regard du projet d'urbanisation ;

Considérant que les secteurs concernés par cette révision ne sont situés sur aucun site d'intérêt
écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce
stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la
santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Arrête

Article 1er

Le zonage d'assainissement de la commune de LE GRES, porté par le syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la Haute-Garonne n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>) - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Garonne
Autorité Environnementale
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO
